

GE_GERICHTE A/58/2000 vom 18. April 2000

GE Cour de justice, 2000-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_58_2000

FR: GE_GERICHTE A/58/2000 du 18 avril 2000

IT: GE_GERICHTE A/58/2000 del 18 aprile 2000

Regeste

INFORMATIQUE; FICHER DE DONNEES; DENONCIATEUR; TPG | En sollicitant la destruction de tout le fichier informatisé du palais, la recourante agit comme dénonciatrice et son recours n'est pas recevable. S'agissant des données la concernant, elles sont soumises à l'art.5 LITAO et donc à la loi sur les archives de l'Etat. En conséquence, le fichier informatisé sera détruit au moment où le dossier physique sera détruit. | LITAO.5; LPA.60

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 56 A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 15 LITAO; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La question de sa recevabilité peut rester ouverte car le recours doit être rejeté de toute façon.

E. 3

La banque de données informatiques commune au pouvoir judiciaire est bien un fichier soumis à la LITAO, selon l'article 1 de cette loi. Cependant, il n'a pas à figurer dans le catalogue établi par le Conseil d'Etat (art. 4 du règlement d'exécution de la loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur - RELITAO - B 4 35.01) ni à être autorisé par celui-ci, la disposition réglementaire précitée reposant sur l'article 2 LITAO concernant les fichiers des administrations et des établissements de droit public. Or, le pouvoir judiciaire n'est ni l'un ni l'autre, vu le principe de la séparation des pouvoirs consacré par l'article 130 de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (A 2 00 - Cst) et une exception pour les instances judiciaires a d'ailleurs été expressément formulée dans l'exposé des motifs relatif à la LITAO (Mémorial des séances du Grand Conseil du 15 mai 1986, p. 1427 et 1428).

E. 4

Parmi ses attributions, la CCIE doit statuer sur les plaintes des personnes qui estiment que leurs droits sont violés, notamment parce que les données traitées automatiquement sont inexactes, périmées ou inadéquates; elle se prononce également sur les plaintes des personnes auxquelles l'accès à des informations les concernant personnellement a été refusé (art. 12 b) LITAO).

E. 5

Il est constant que la recourante a un intérêt légitime, direct et pratique à ce que la base de données informatiques contienne des indications exactes à son sujet. Ses courriers, antérieurs au présent recours et adressés à M. le Procureur général, ont eu pour effet de faire rectifier l'erreur commise au moment de l'enregistrement de la procédure P/6300/1997.

E. 6

En conformité des articles 9 alinéa 5 LITAO et 142 et 212 ss du code de procédure pénale du 29 septembre 1977 (CPP- E 4 20), la recourante a eu accès à ce fichier en consultant une procédure pénale en cours la concernant, suite à la contestation d'une contravention.

E. 7

Reste à examiner sa conclusion subsidiaire tendant à la destruction de toutes les données dudit fichier, ou à celle des données la concernant, en raison de l'absence de base légale alléguée. a. Ledit fichier est soumis à la LITAO qui constitue une base légale suffisante. b. Chacun peut attirer l'attention d'une autorité de surveillance sur un état de fait et lui demander de prendre une mesure (P. MOOR, Droit administratif. vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne, 1991, p. 339 infra); le dénonciateur ne saurait toutefois exiger que l'autorité entre en matière, respecte à son égard le droit d'être entendu ou lui notifie la décision qu'elle prendra. En principe, il n'a pas le droit de recourir contre une décision prise en vertu du pouvoir de surveillance de l'Etat (ATF 84 I 86 , 98 Ib 60 , 100 Ib 452 , 102 Ib 84 -85; RDAF 1964 p. 111; A. GRISEL, Pouvoir de surveillance et recours de droit administratif, ZBl 1973, pp. 54 et 57). aa) Même si le dénonciateur a un certain droit à l'information, il n'a en revanche jamais la qualité de partie à la procédure et le refus de donner suite à une dénonciation ne peut faire l'objet d'un recours (ATF 120 Ib 351 consid. 5 p. 358-359; ATA G. et M. du 4 mars 1998; F. du 14 décembre 1993; H. du 24 juin 1987; P. MOOR, op. cit., p. 163; F. GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 1983, p. 221, n° 3). bb) Selon la jurisprudence du tribunal de céans, le dénonciateur n'a pas qualité de partie contre la décision d'une commission de surveillance. Celui qui introduit une telle procédure n'a aucun droit à une décision, de sorte que, s'il n'y est pas donné suite, il n'est pas atteint dans ses intérêts personnels. Le fait que la décision de la commission peut avoir une incidence sur une procédure civile à laquelle le dénonciateur est partie ne permet pas de considérer que celui-ci est directement touché dans ses droits et obligations (SJ 1989 p. 412). Certes, le Tribunal administratif avait reconnu précédemment la qualité pour agir au dénonciateur qui avait subi un préjudice dans ses intérêts patrimoniaux (RDAF 1981 345 consid. 4 in fine p. 349). Il s'est toutefois expressément distancé de cette jurisprudence isolée et n'entend pas y revenir (V. MONTANI et C. BARDE, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire, in RDAF 1996, p. 345 ss not. p. 352 à 357; ATA G.-H. du 25 janvier 2000). En sollicitant la destruction de tout le fichier, Mme M_____ agit comme une dénonciatrice. Pour les raisons évoquées ci-dessus, cette conclusion est donc irrecevable. c. En revanche, il faut reconnaître à Mme M_____ le droit de solliciter la destruction des données la concernant aux conditions de l'article 5 LITAO dont la teneur est la suivante : "Les fichiers doivent être périodiquement épurés des données, notamment celles d'ordre personnel, qui ne sont plus pertinentes par rapport au but visé. Demeurent réservés l'article 8 ainsi que les dispositions légales et réglementaires relatives aux archives".

E. 8

a. Les termes précités, soit "des données d'ordre personnel qui ne sont plus pertinentes par rapport au but visé", constituent des notions indéterminées nécessitant une interprétation. b. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Toutefois, si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il faut alors rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose. Le sens qu'elle prend dans son contexte est également important. En outre, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 119 Ia 248 , 117 Ia 331 et les arrêts cités.). En l'espèce, le texte de l'article 5 première phrase LITAO n'est pas clair car rien, dans la loi, ne permet de savoir quel est le but visé, comme l'avait relevé un député (Mémorial des séances du Grand Conseil, 1981 IV pp. 4'864 et 4'865).

E. 9

a. Il convient donc de déterminer si la mention dans la banque de données informatiques d'une plainte déposée contre la recourante, et l'indication du classement de celle-ci en raison de la prescription, constituent ou non des données conservant leur pertinence en fonction du but visé. b. Il est toutefois douteux que les données se rapportant à un ensemble de plaintes déposées par une même personne contre la recourante ne soient plus pertinentes au sens de l'article 5 alinéa 1 LITAO. c. En effet, les références informatiques du fichier pénal ont pour but de permettre l'accès à des données physiques, sous la forme de documents sur papier. Aussi longtemps que ces documents doivent rester accessibles, leur référence informatique demeure pertinente. d. En l'espèce, la conservation des plaintes dans les dossiers du Parquet répond à un souci de bonne administration de la justice. En effet, il ne peut être exclu a priori que la recourante ou le dénonciateur soit partie, à terme, à une procédure civile, pénale ou encore administrative en rapport avec ces plaintes. e. Une fois les dossiers physiques remis aux archives, il appartiendra au Conseil d'Etat d'en ordonner cas échéant la destruction (art. 8 de la loi sur les archives publiques du 2 décembre 1925 - LAP - B 2 15), cette disposition étant expressément réservée par l'article 5 LITAO, et la référence informatique devra alors disparaître également.

E. 10

En conséquence, la conclusion subsidiaire de la recourante tendant à la destruction des données la concernant sera rejetée.

E. 11

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de Mme M_____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.